

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

**Siège : Rue des 4 éléments - Pompey**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**Séance du 21 novembre 2019**

Le Conseil de Communauté du Bassin de Pompey s'est réuni en séance ordinaire, le **21 novembre 2019 à 20h30**, à **L'Espace Multi Services Intercommunal**, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président, après convocation légale adressée le **15 novembre 2019**. Le secrétariat de séance a été tenu par M. MACHADO (Bouxières-aux-Dames).

<b>Présents</b>	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	MME DIDRAT-SŒUR – M. FLAMAND – M. MACHADO
<i>Champigneulles</i>	M. DETHOU – MME PLAYE – M. VERGANCE
<i>Custines</i>	M. JULIEN
<i>Faulx</i>	MME LEPRUN (suppléante de M. GRANDIEU)
<i>Frouard</i>	M. GRANDBASTIEN – M. TRANCHINA
<i>Lay-St-Christophe</i>	MME BEGORRE-MAIRE
<i>Liverdun</i>	M. BERNARDO – M. HUET – M. KOCH – MME GUENSER
<i>Malleloy</i>	MME DOUGOUD
<i>Marbache</i>	M. MAXANT
<i>Millery</i>	M. BERGEROT
<i>Pompey</i>	M. TROGRIC – M. FALCETTA – MME GEOFFROY – M. KUHN
<b>Absents représentés</b>	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	MME RASCAGNERES GARCIA à M. FLAMAND
<i>Champigneulles</i>	M. FELICANI à MME PLAYE MME SCHREIBER à M. VERGANCE
<i>Custines</i>	MME HENRY à M. JULIEN
<i>Frouard</i>	MME DROUOT à M. GRANDBASTIEN MME FOUET à M. BERNARDO (Liverdun) MME ROTA à M. TRANCHINA
<i>Lay-St-Christophe</i>	M. MEDART à MME BEGORRE MAIRE
<i>Liverdun</i>	M. DOSE à M. HUET
<i>Saizerais</i>	M. HALLIER à M. TROGRIC (Pompey)
<b>Excusés</b>	
<i>Champigneulles</i>	M. MARLIN – MME SCHWARZ
<i>Custines</i>	M. VERY
<i>Frouard</i>	M. BARTOSIK – M. BECKER
<i>Liverdun</i>	MME DILLMANN
<i>Montenoy</i>	M. POINT
<i>Pompey</i>	MME VILLEMIN

**N°18 – DB du 21/11/2019**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Transfert de personnel suite à la prise de compétences eau et assainissement – Modification du tableau des effectifs et maintien des régimes indemnitaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey exercera les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 », dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le transfert de compétence d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service et des personnels chargés de sa mise en œuvre. Les agents concernés sont issus des communes exerçant la compétence en régie et pour lesquels les modalités de transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, prise après avis des Comités Techniques compétents sur la base d'une fiche

d'impact. Les personnels appartenant aux Syndicats dissous (SEA et SIAVM) seront également transférés de plein droit.

Les agents ne remplissant pas la totalité de leurs fonctions dans le service de l'eau ou de l'assainissement mais dont les missions sont nécessaires à la poursuite de l'exercice de la compétence pourront être mis à disposition de l'EPCI par la commune par le biais d'une convention de mise à disposition.

Les services publics de l'eau et de l'assainissement constituent de par la loi (article L 2224-11 du CGCT) des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) qui nécessitent la création d'une régie dotée de la personnalité morale ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière (art.L1412-1 et L.2221-4 du CGCT) avec des agents de droit privé à l'exception du directeur et de l'agent comptable.

Les fonctionnaires transférés à l'EPCI à l'occasion du transfert conservent le bénéfice de leur statut. En revanche, les agents nouvellement recrutés ou affectés auront un statut de droit privé.

Le nombre d'agents transférés est de 23 (22 ETP), dont la répartition est la suivante :

<b>Commune / Syndicat d'origine</b>	<b>Agents</b>	<b>ETP</b>
Champigneulles	2	2
Liverdun	7	7
Saizerais	1	1
SEA	11	11
SIAVM	2	1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>22</b>

Concernant leur rémunération, les agents bénéficient de primes ainsi que des avantages acquis au titre de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984. L'article 64 de la Loi du 12 juillet 1999 permet de maintenir, à titre individuel, aux agents issus des communes membres de l'EPCI, les avantages collectivement acquis. En outre, la loi du 27 février 2002 prévoit que « *les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable* ».

En lien avec cette prise de compétence, il est proposé d'ouvrir les postes au tableau des effectifs afin de pouvoir procéder au transfert de personnels.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Bureau communautaire,
- Après avis favorable du Comité technique du 12 novembre 2019,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les modalités du transfert du personnel à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DECIDE** de procéder à l'ouverture des postes suivants :

Filière	Grade	Total
Technique	Adjoint technique (dont 1 TNC)	6,5
	Adjoint technique principal de 2ème classe	3
	Technicien	1
	Ingénieur	1
	Ingénieur Hors classe	1
Administrative	Adjoint administratif (dont 1 TNC)	3,5
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1

CDI de droit privé	Total
Ingénieur	3
Technicien	1

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ATTESTE** que les agents transférés conserveront le bénéfice de leur régime indemnitaire et de leurs avantages acquis (article 111 de la loi du 26 janvier 1984).

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés aux budgets primitifs 2020.

**AUTORISE** le Président à signer des conventions de mise à disposition avec les communes pour le personnel non transféré nécessaire à l'exercice de la compétence.

## VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance

le dit jour

----

Ont signé au registre tous  
les membres présents

---

Pour copie conforme,

Le Président



Laurent TROGRILIC